

JURISPRUDENCE DE DROIT BANCAIRE

Prescription de l'action en restitution des avoirs en compte

À propos de l'arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 2005



Jean-Louis Guillot

Directeur des affaires juridiques
Groupe
BNP Paribas



Martine Boccaro

Juriste, direction des affaires juridiques

Groupe
BNP Paribas

Par un arrêt du 8 mars 2005 rendu en plénière de chambre et publié au Bulletin, la Cour de cassation apporte une nouvelle pierre à l'édifice de la prescription et de la preuve en matière d'obligation de restitution des avoirs inscrits sur un compte bancaire.

LES FAITS

● Un client a ouvert en 1978 un compte à terme sur les livres d'une banque, sur lequel il a donné procuration à un tiers. Ce compte a été soldé en avril 1979 par la couverture d'un chèque en dollars auprès d'une banque correspondante à l'étranger. En janvier 1988, le titulaire du compte a interrogé sa banque, et intenté en mars 1993, une action en restitution des fonds.

Les juges du fond, après avoir relevé que le compte a été clôturé plus de dix ans avant l'exercice de cette action, ont déclaré l'action prescrite.

Le client a formé un pourvoi sur le fondement des articles L. 110-4-I du Code de commerce et 2 de la loi n° 77-4 du 3 janvier 1977, arguant que la pres-

cription de l'action en reddition de compte ne court que du jour où la banque a informé son client de la clôture du compte.

La Cour de cassation [1] après avoir rappelé que le compte a été soldé en avril 1979 et que son titulaire "a attendu le début de l'année 1988 pour se manifester auprès de (sa banque) et l'interroger sur la situation de son compte" a jugé "que son silence pendant ce délai faisant présumer qu'il était informé que son compte avait été soldé et clôturé, (il) ne peut remettre en cause les opérations qu'il conteste, sans rapporter la preuve de faits de nature à renverser la présomption de régularité de ces opérations". La Cour, substituant ce motif de pur droit à ceux "justement" critiqués, a ainsi rejeté le pourvoi.

Les faits relatés dans cette décision ne sont pas isolés, certains clients réclamant à l'établissement dépositaire, des années, voire des dizaines d'années après un versement en compte de chèque ou en compte sur livret ou après une dernière opération réalisée sur leur compte, la restitution de ces fonds en présentant un relevé de compte ou un livret d'épargne datant de cette époque éloignée, et destiné à prouver l'existence de leurs avoirs en banque.

Or, lorsque ces actions interviennent des années après la dernière opération effectuée sur le compte, les établissements dépositaires ne sont généralement plus en mesure de prouver que le compte a été soldé du fait de la destruction de leurs archives comptables [2]. Ils opposent alors à leur client la prescription décennale de l'action en restitution des fonds qui impose à ce dernier d'initier toute action judiciaire dans un délai de dix ans [3].

LES PRÉCÉDENTS JURISPRUDENTIELS AVANT L'ARRÊT DU 8 MARS 2005

● Mais à partir de quel événement commence à courir ce délai de dix ans? La date de la dernière opération comme le soutiennent les dépositaires ou la date de la clôture du compte comme l'affirment les réclamants? Durant ces dernières années, la Cour

de cassation [4] avait jugé que la banque devait apporter la preuve de la clôture du compte (lorsque le compte avait été clôturé [5]), et même du dépôt consécutif des fonds à la CDC (encadré 1). Ainsi, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 13 mars 2001

[6], le client avait réclamé la restitution de sommes déposées en compte par remise de plusieurs chèques, plus de vingt ans auparavant. Le tribunal, se fondant sur la date de dépôt des chèques, a retenu la prescription décennale. La Cour de

cassation rappelant les dispositions de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, avait jugé "qu'en cas de manquement par la banque à son obligation légale de procéder à un tel dépôt, après clôture du compte, elle doit le remboursement des avoirs à leur titulaire pendant un délai de trente ans", et avait cassé le jugement estimant que les juges n'avaient pas recherché "si les sommes litigieuses ont été déposées en compte à la banque, si le solde de ce compte est resté créateur pendant plus de dix ans sans qu'une opération y ait été enregistrée, s'il a été clôturé en conséquence et si les avoirs y inscrits ont été déposés à la CDC...". Il en ressortait que si la banque n'était plus en mesure d'apporter la preuve du dépôt des fonds à la CDC après clôture du compte (dispositif de l'article 2 de la loi de 1977), la prescription décennale ne trouvait pas à s'appliquer, la banque restant soumise à un délai de prescription trentenaire.

Cette solution est reprise dans un arrêt de la Cour de cassation du 29 octobre 2003 [7] rendu en matière de restitution d'épargne salariale. En l'espèce, une ex-employée d'un organisme gestionnaire de FCP dans le cadre d'accords de participation, réclamait à l'établissement dépositaire, le paiement de ses droits acquis au titre de sa participation. Elle se prévalait pour ce faire, de relevés de compte établis à son nom par l'établissement dépositaire, vingt-huit ans auparavant; l'établissement arguait de la destruction de ses archives comptables dans le délai de l'article L. 123-22 du Code de commerce.

La Cour de cassation a donné droit à l'ex-employée aux motifs "– qu'il ne résulte pas de l'article 16, alinéa 2, du Code de commerce, devenu l'article L. 123-22 du même Code, que le commerçant ait l'obligation de détruire ses archives à l'expiration du délai de dix ans pendant lequel il doit les conserver; que c'est donc sans méconnaître le droit à un procès équitable et le principe de l'égalité des armes que le juge a pu statuer comme il a fait,

– qu'ayant relevé que, par application des dispositions spéciales de l'article R. 442-16 du Code du travail aux termes desquelles le salarié qui quitte l'entreprise sans demander le déblocage des droits acquis par lui sur la réserve de participation constituée par son employeur, peut les réclamer jusqu'à l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 2262 du Code civil, l'action en paiement de Mme X. n'était pas prescrite, le juge du fond [...] n'a fait qu'appliquer les textes cités en décidant qu'il appartenait à la banque, qui ne contestait pas avoir été dépositaire des fonds, de justifier, fût-ce au-delà du délai de conservation des archives commerciales, de l'exécution de son obligation de restitution". Cette décision fondée sur un texte du Code du travail qui s'inspire des dispositions de l'article 2 de la loi de 1977 (l'article R. 442-16 du Code du travail se réfère toutefois expressément à l'article 2262 du Code civil), imposait à la banque dépositaire d'apporter en tout état de cause la preuve de la restitution des fonds. Sur la question du point de départ de la prescription, le principe qui se dégage de ces décisions est que celle-ci débute à la clôture du compte. Si l'arrêt du 13 mars 2001 [8] soulève encore quelques doutes compte tenu de sa formulation "en cas de manquement par la banque à son obligation légale de procéder à un tel dépôt, après clôture du compte, elle doit le remboursement des avoirs à leur titulaire pendant un délai de trente ans", ce principe ressort clairement de la décision du 10 décembre 2003 [9]: "la cour d'appel, en énonçant à juste titre que la prescription de l'action en restitution des dépôts inscrits en compte ne commençait à courir qu'après la clôture du compte, n'a pas dit que la créance de restitution n'était exigible qu'à compter de cette date". Et c'est l'opinion exprimée par certains auteurs [10].

Cependant, cette analyse était remise en cause par d'autres auteurs comme ne prenant pas en compte la lecture combinée des articles 2 de la loi n° 77-4 du 3 janvier 1977 et L 27

REPÈRES

Une règle spécifique pour la restitution des sommes et valeurs déposées en compte

Par dérogation expresse à l'article 189 bis du Code de commerce, l'article 2 de la loi n° 77-4 du 3 janvier 1977 fixe une règle spécifique en ce qui concerne la restitution des sommes et valeurs déposées en compte :

■ les établissements dépositaires sont autorisés à clôturer les comptes lorsque les ayants droit n'ont effectué aucune opération ni réclamation sur ces dépôts et avoirs depuis dix ans; ces avoirs sont alors déposés à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) qui doit les détenir pour le compte de leur titulaire pendant trente ans (délai prévu par l'article L 27 du Code du domaine de l'État), à la suite de quoi ces

avoirs sont définitivement acquis à l'État.

■ L'article L 27 du Code du domaine de l'État prévoit quant à lui, que "sont définitivement acquis à l'État [...] tous avoirs [...] lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente ans". Dans la mesure où les avoirs sont acquis à l'État après trente ans, on peut donc en déduire que si les fonds ont été conservés dix ans par les établissements dépositaires avant la clôture du compte, la CDC doit les conserver pendant vingt ans après leur transfert par ces établissements.

du Code du domaine de l'État, de laquelle il ressort que la dernière opération (ou réclamation [11]) effectuée sur le compte marque le point de départ du délai de prescription (cf. en ce sens argumentation de J.-F. Barbière [12]).

L'analyse faite par la Cour de cassation aboutissait à une prescription illimitée, dans l'hypothèse (fréquente, comme on l'a vu), où l'établissement n'est plus en mesure de prouver la clôture du compte. En cela, elle est contraire aux principes du droit. Aussi, les établissements dépositaires auraient dû, pour se ménager la charge de la preuve, et ce en dépit de la prescription abrégée de conservation des archives comptables, conserver toutes leurs pièces comptables et documents justificatifs tendant à prouver de la clôture du compte sans limite de durée, ce qui pose de toute évidence des problèmes considérables de gestion et d'archivage.

L'ANALYSE

● L'arrêt du 8 mars 2005 instaure une présomption de régularité et le renversement de la charge de la preuve. La Cour de cassation n'a pu ignorer les conséquences de ces décisions précédentes et leur impact pour les établissements dépositaires du fait de l'impossibilité matérielle d'apporter la preuve d'opérations intervenues plusieurs dizaines d'années auparavant, ce qui revenait à créer une imprescriptibilité contraire aux principes généraux de notre droit. Fort justement, la Cour de cassation a, par son arrêt de principe du 8 mars 2005 [13], mis fin à cette situation. Elle fixe de façon claire les règles en matière de restitution des avoirs en compte, sur le plan de la preuve et de la prescription, et lève tous les doutes et interrogations qui ont pu être suscités par les arrêts précédents. En précisant que les motifs soulevés par le demandeur étaient "justement critiqués", elle a implicitement admis que la prescription décennale de l'action en restitution ne court que du jour de l'information faite par la banque à son client, de la clôture du compte. Néanmoins, par une substitution de motif (démarche qui tend à démontrer, s'il en était besoin, l'importance de cette décision), elle considère que le client qui ne réagit auprès de sa banque que près de dix ans après la dernière opération et n'intente une action en justice que plus de dix ans (en l'espèce quatorze

“ La Cour de cassation considère que le client qui ne réagit auprès de sa banque que près de dix ans après la dernière opération et n'intente une action en justice que plus de dix ans après cette dernière opération, devait vraisemblablement savoir que son compte était soldé. ”

ans) après cette dernière opération, devait vraisemblablement savoir que son compte était soldé. Dès lors, pour combattre cette présomption de régularité des opérations, il lui appartient d'apporter la preuve contraire par tout moyen.

La Cour pose ainsi une présomption de régularité des opérations, présomption que le client ne pourra renverser qu'à condition d'en rapporter la preuve contraire. La Cour opère ainsi un renversement de la charge de la preuve destinée à combattre cette présomption de régularité.

UNE DÉCISION ATYPIQUE RENDUE LE MÊME JOUR

Il faut signaler une deuxième décision rendue par la chambre commerciale le 8 mars 2005 [14] en matière de fonds déposés en banque. Compte tenu des conditions dans lesquelles a eu lieu le recours, l'argumentaire exposé à la Cour révèle une situation atypique. Cet arrêt ne sera pas publié au bulletin, parce qu'il relève d'un cas d'espèce, et ne saurait remettre en cause les principes dégagés par la chambre commerciale dans sa décision de principe du 8 mars 2005 qui elle, sera publiée au bulletin et commentée.

Dans cette affaire, un dépositaire a réclamé en mai 2000, la restitution d'une somme déposée en 1969, en produisant un carnet de dépôt mentionnant cette écriture. La banque lui a opposé le défaut de production de relevés de compte qui seuls faisaient

foi entre eux, et a invoqué la destruction de ses archives papier au-delà de 10 années révolues, et le fait que ses registres et relevés des 10 dernières années ne faisaient état ni d'une créance en cours au profit du demandeur ni d'un transfert des fonds à la Caisse des dépôts et consignations.

La Cour de cassation a jugé "que la preuve d'un dépôt en banque peut être faite contre le banquier par tous les moyens ; que la recommandation portée sur la photocopie du carnet de dépôt selon laquelle seuls les extraits de compte font foi à l'encontre de (la banque) des opérations traitées ne peut tenir en échec cette règle" ; que le tribunal a pu décider à bon droit "sans inverser la charge de la preuve [...] que la preuve du dépôt résultait des mentions apposées sur le carnet de dépôt". En outre, "les éléments de preuve proposés par la banque pour établir qu'elle s'était libérée de son obligation de restitution n'étaient pas de nature à démontrer l'identité de la personne à qui les fonds auraient été restitués".

Dès lors, le pourvoi intenté par la banque contre le jugement a été rejeté. La solution retenue aboutit à une imprescriptibilité de fait du dépôt, la banque devant en outre apporter la preuve de l'identité de la personne à laquelle elle a restitué le dépôt. Cet arrêt ne remet pas en cause la solution de principe dégagée par l'arrêt commenté, en ce sens qu'il porte exclusivement sur un dépôt d'espèces, indépendamment de toute notion de compte (puisque à aucun moment, il n'est évoqué l'existence et le fonctionnement d'un compte). ■

1. Cass. Com., n° 01-16.132 du 8 mars 2005 (en cours de publication au Bulletin).

2. L'article L. 123-22 du C. Com. (ancien art. 16 du C. com.) édicte une disposition générale de conservation des documents comptables et pièces justificatives pendant 10 ans.

3. Par dérogation à l'article 2262 du Code civil, qui fixe le principe d'une prescription trentenaire pour toutes les actions réelles ou personnelles, l'article L. 110-4-I du Code de commerce (ancien art. 189 bis

du C. com.) ramène ce délai à 10 ans pour les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants, si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes. 4. Cass. Com., n° 97-21.489, du 13 mars 2001 (Bull. 2001 IV n° 54, p 52 ; note D 2001, n° 14 p 1173) ; Cass. Com., n° 01-03197, du 10 décembre 2003 (inédit). 5. Il faut préciser toutefois que la banque n'est pas tenue de clôturer le compte resté inactif plus de

10 ans. Ainsi, à un demandeur qui estimait que sa banque avait l'obligation de clôturer son compte qui n'avait enregistré aucune opération depuis plus de 10 ans et de déposer les fonds dans un établissement habilité, la Cour de cassation dans sa décision n° 02-18.902, du 11 janvier 2005 (inédit), a estimé que le tribunal, qui a constaté que le compte sur livret n'a pas été clôturé et que le litige ne porte pas sur la restitution des fonds après clôture, a jugé à bon droit que le dépositaire "n'était pas

fondé, pour contester une opération relative à un compte non clôturé, à se prévaloir des dispositions de la loi n° 77-4 du 3 janvier 1977". La clôture reste donc une faculté pour l'établissement dépositaire.

6. Cf. note 4

7. Cass. Com., n° 00-21.947, du 29 octobre 2003 (Bull. 2003, IV, n° 155, p. 174).

8. Arrêt du 13 mars 2001 (cf. renvoi 4), cf. J.-F. Barbière "Conservations des archives bancaires : banquiers, prenez garde à la prescription trentenaire", JCP E et A n° 10,

4 mars 2004, II, 335.

9. Cf. note 4

10. En ce sens note sous Cass. Com, 10 décembre 2003, RJDA 5/04 n° 605.

11. On ne peut à notre sens comprendre le terme

"réclamation" comme étant

l'action en restitution, dans la mesure où cela reviendrait à retarder indéfiniment le point de départ de la prescription.

12. En ce sens J.-F. Barbière note précitée (cf. note 9).